



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social et APL

Question écrite n° 41446

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur le projet de reforme de l'aide au logement et tout particulierement sur les craintes d'associations et de foyers de jeunes travailleurs quant aux consequences de modification des conditions de versement des aides personnalisees au logement (APL et ALS). Cette decision pourrait entrainer de graves consequences pour les jeunes de 16 a 25 ans en formation professionnelle et en insertion ; ce projet conduirait a supprimer la possibilite pour ces publics d'acceder a un logement autonome, serait un frein dans le parcours residentiel des jeunes et remettrait en cause l'accompagnement et le suivi des jeunes dans leur projet, mission essentielle des foyers de jeunes travailleurs soutenue et souhaitee par les pouvoirs publics depuis plus de vingt ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour remedier a ce probleme.

Texte de la réponse

Au cours des dernieres annees, la place des aides personnelles dans la politique du logement s'est accrue, comme l'atteste la croissance du nombre de beneficiaires, de 4,5 millions en 1990 a 6 millions aujourd'hui. Deux constats ont cependant ete faits a plusieurs reprises : le dispositif d'aides personnelles n'a cesse d'etre obscurci au fil des annees par des mesures ponctuelles qui ont brouille la lisibilite des baremes ; les revenus pris en compte pour determiner le montant de l'aide au logement ne traduisent pas la realite des ressources et donc la capacite des menages a assumer leurs charges de logement. C'est pourquoi le Gouvernement a decide d'engager une reforme d'ensemble du systeme actuel des aides personnelles au logement fondee sur deux axes : la recherche d'une apprehension plus equitable des ressources des beneficiaires d'aide par la prise en compte de certains revenus de transfert ou la suppression de certains abattements specifiques, ces nouvelles dispositions n'entrant en vigueur que progressivement et ne s'appliquant pas aux beneficiaires actuels ; la construction d'un bareme plus lisible et equitable, unique pour le parc de logements conventionnes, fonde sur la part de depense laissee a la charge d'un menage en fonction de son revenu, de sa taille et du niveau de son loyer et preservant l'aide versee aux titulaires des minima sociaux. Les principes de cette reforme et ses modalites font l'objet des consultations necessaires. Toutefois, le nouveau bareme ne concernera que les locataires du parc conventionne. Les jeunes residant dans les logements-foyers de jeunes travailleurs continueront a beneficier de l'APL calculee dans les conditions actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41446

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3950

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6328